

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AddisAbéba, Éthiopie, B.P. 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Télécopie: (251-11) 5519 321
Courriel: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
376^{ÈME} RÉUNION
16 MAI 2013
ADDIS ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM.(CCCLXXVI)

COMMUNIQUÉ

#

COMMUNIQUE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 376^{ème} réunion tenue à Addis Abéba, le 16 mai 2013, a adopté la décision qui suit sur la situation à Madagascar:

Le Conseil,

1. **Prend note** de la communication faite par le Commissaire de l'UA à la Paix et à la Sécurité. Le Conseil **prend en outre note** des déclarations faites par la Commissaire aux Affaires politiques, ainsi que par les représentants du Mozambique, pays assurant la présidence de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), du Rwanda, des Nations unies, de la France, du Royaume Uni, des Etats Unis et de l'Union européenne (UE);
2. **Rappelle** ses communiqués et communiqués de presse antérieurs sur la situation à Madagascar, en particulier le communiqué adopté lors de sa 368^{ème} réunion, tenue au niveau ministériel, à Dar-es-Salaam, le 22 avril 2013;
3. **Exprime sa profonde préoccupation** face à la décision de la Cour électorale spéciale (CES) de Madagascar de valider les candidatures illégitimes de Lalao Ravalomanana, de l'ancien Président Didier Ratsiraka et d'Andry Rajoelina, Président de la Transition, pour la prochaine élection présidentielle à Madagascar. Le Conseil **estime** que cette décision viole le droit interne de Madagascar applicable en l'espèce. À cet égard, le Conseil **regrette** qu'Andry Rajoelina n'ait pas honoré son engagement solennel à ne pas présenter à l'élection présidentielle, suivant en cela un engagement similaire fait par l'ancien Président Marc Ravalomanana. Le Conseil **regrette également** la décision de la CES du 3 mai 2013;
4. **Rappelle** le paragraphe 6 (i) de la décision Assembly/AU/Dec.269(XIV) Rev.1 adoptée par la 14^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis Abéba, du 31 janvier au 2 février 2010, qui stipule notamment que les auteurs d'un changement anticonstitutionnel de Gouvernement ne peuvent participer aux élections organisées pour la restauration de l'ordre constitutionnel, ainsi que les dispositions de l'article 25 (4) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, qui stipule que les auteurs de changement anticonstitutionnel de Gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restauration de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat. Le Conseil **rappelle également** ses appels antérieurs à toutes les parties malgaches pour qu'elles fassent preuve d'esprit de responsabilité et placent l'intérêt de leur pays et de son peuple au-dessus des considérations partisans et des ambitions personnelles, ainsi que sa détermination, exprimée notamment dans son communiqué PSC/MIN/COMM.(CCCLXVIII), à rejeter toute initiative visant à saper la Feuille de route pour la sortie de crise à Madagascar, signée le 17 septembre 2011, et à prendre des mesures contre tous ceux qui tenteraient d'entraver les efforts en cours;
5. **Se félicite** du communiqué sur la situation à Madagascar adopté par le Sommet de la Troïka de l'Organe des chefs d'Etat et de Gouvernement de la SADC, tenu au Cap, en Afrique du Sud, le 10 mai 2013. Le Conseil **souligne** que l'UA ne reconnaîtra pas les autorités malgaches qui seraient élues en violation des décisions pertinentes de l'UA et de la SADC;

#

6. **Demande** à toutes les parties malgaches concernées de se conformer scrupuleusement à la présente décision, notamment en ses paragraphes 4 et 5, et à prendre les mesures appropriées pour la poursuite du processus de sortie de crise, conformément à la Feuille de route;

7. **Exprime encore une fois son appréciation** à l'ancien Président Joachim Chissano du Mozambique, Médiateur de la SADC pour Madagascar, pour son engagement et ses efforts inlassables en faveur d'une solution à la crise dans ce pays, et **l'encourage** à poursuivre et à intensifier ces efforts ;

8. **Lance un appel** à tous les partenaires de l'UA pour qu'ils apportent leur plein appui à la décision de la SADC, mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, et à la présente décision;

9. **Décide** de rester activement saisi de la question.